

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1860.

Suppression du droit d'enregistrement sur des ventes publiques des marchandises réputées telles dans le commerce⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Le projet de loi portant suppression du droit d'enregistrement sur les ventes publiques de marchandises réputées telles dans le commerce, contient diverses dispositions dont nous ferons connaître la portée en les examinant.

Depuis longtemps, il a été reconnu que les ventes publiques de marchandises dans les ports de commerce étaient un des moyens les plus propres à contribuer à leur prospérité.

Ces ventes, surtout lorsqu'elles se font d'une manière régulière, donnent une forte impulsion aux transactions et favorisent le développement et le mouvement des affaires commerciales.

Elles excitent, d'un côté, une émulation salutaire entre les commerçants, de l'autre, elles attirent les industriels étrangers et procurent aux acheteurs indigènes des facilités pour obtenir les marchandises dont ils ont besoin.

Aussi a-t-on compris en Angleterre quelle était leur importance, ainsi que les avantages qu'en on retirait, et a-t-on pris des mesures efficaces pour les multiplier, en les favorisant, de telle sorte qu'aujourd'hui, le port de Londres spécialement, leur doit une grande partie de sa prospérité.

Le Gouvernement, mû par ces considérations, a pensé, avec raison, qu'il était

(1) Projet de loi, n° 48.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. MOREAU, LAUBRY, NOTTELTEIRS, DE GOTTAL, J. JOURET et MAGHERMAN.

de l'intérêt du pays et de notre métropole commerciale de seconder l'extension que ce mode de vente prend maintenant à Anvers, car si pendant longtemps il ne s'est vendu publiquement sur cette place que des marchandises avariées, aujourd'hui le chiffre des ventes de marchandises saines et surtout des laines s'accroît de jour en jour.

Les chambres de commerce de Verviers et d'Anvers ont appelé sur ce point l'attention du Ministère, elles ont fait ressortir dans leurs rapports combien étaient nuisibles à la multiplicité de ces ventes, les frais considérables de tout genre dont elles sont grevées, frais qui sont mis à charge des acheteurs ⁽¹⁾.

Quoique le Gouvernement soit désarmé pour faire opérer, d'une manière directe, une réduction sur la partie des frais qui résultent des conventions et des habitudes commerciales, il a cru, cependant, qu'il pouvait atteindre ce but, en supprimant entièrement le droit d'enregistrement sur les ventes volontaires et

(1) Les frais des ventes publiques de marchandises que l'acheteur paye au vendeur sont les suivants :

Pour les laines, le sucre, les cuirs, le café, le riz, le coton, les crins, le chanvre, le lin et le potasse	1 $\frac{3}{4}$ p. % plus 1 p. ‰.
Pour le tabac	2 $\frac{1}{4}$ p. % — 1 p. ‰.
Pour les fruits, les grains, les graines et le bois d'ébénisterie	5 $\frac{1}{4}$ p. % — 1 p. ‰.
Pour les bois du Nord	5 $\frac{3}{4}$ p. % — 1 p. ‰.
Pour les vins	10 p. % et 0,05 cent. par bouteille.
Pour les cigares	10 p. % plus 1 p. ‰.

Le vendeur doit payer hors de ces frais qu'il prélève :

Au Gouvernement, pour enregistrement	0.65 p. %
A la ville d'Anvers pour subvenir aux intérêts et à l'amortissement de l'emprunt contracté pour la couverture de la Bourse	0.25 p. %
A l'huissier chargé de la vente	0.10 p. %
Total	fr. 1.00 p. %

Ainsi, il reste au vendeur $\frac{3}{4}$, 1 $\frac{1}{4}$, 2 $\frac{1}{4}$, 2 $\frac{3}{4}$ et 9 p. % suivant l'espèce des marchandises vendues, pour les frais d'annonces, d'affiches et de catalogues et, en outre, un par mille, comme droit pour les pauvres, que le vendeur se réserve de leur distribuer à sa convenance.

En 1857, il y a eu 156 ventes publiques à Anvers, dont le prix principal s'est élevé à fr. 12,298,904-56.

D'après le tarif précité, les frais supportés par les acheteurs se sont élevés en chiffres ronds à fr. 257,000

Hors de cette somme les vendeurs ont payé :

Au Gouvernement, pour enregistrement	fr. 84,215 55
A la ville d'Anvers, pour la couverture de la Bourse	30,747 26
Aux huissiers	12,298 90
	<u>127,261 69</u> soit <u>127,300</u>
	109,700

Il est donc resté aux vendeurs pour frais et impression, etc., fr.	97,400
et pour le droit des pauvres	12,300
	<u>109,700</u>

aux enchères publiques des marchandises réputées telles dans le commerce, mais seulement lorsque le vendeur s'engagerait à supporter tous les frais de vente sans que l'acheteur soit tenu de rien payer en sus du prix d'adjudication.

De plus, dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, il a rétabli, en quelque sorte comme clause pénale, le droit en principal sur ces ventes de 2 p. %, droit qui avait été réduit à $\frac{1}{2}$ p. % par la loi du 21 mai 1824.

Tel est l'objet de l'art. 1^{er} du projet de loi. En conséquence les ventes publiques de marchandises seront assujetties aux droits suivants : ART. 1^{er}.

1^o Les ventes faites volontairement et aux enchères publiques (soit qu'elles aient été ou non autorisées par justice) de marchandises réputées telles dans le commerce, seront enregistrées gratis, si les acheteurs n'ont à supporter aucun frais en us des prix de vente.

2^o Il sera payé un droit en principal de 2 p. % (2-60 p. %, y compris les additionnels), sur les ventes ci-dessus mentionnées, si le vendeur dans ses procès-verbaux, catalogues ou annonces, stipule que les acheteurs payeront tout ou partie quelconque des frais de vente.

3^o Le droit de 5 p. % en principal est maintenu sur les ventes publiques de marchandises neuves dans les cas prévus par l'art. 11 combiné avec l'art. 3 de la loi du 30 mai 1846.

4^o Les ventes publiques de marchandises neuves en détail, qui se feront dans les conditions déterminées par l'art. 3 de la même loi, continueront d'être assujetties au droit de $\frac{1}{2}$ p. %, ainsi que les ventes d'effets étrangers, d'actions dans les fonds étrangers, de bois sur pied, de récoltes pendantes et de fruits non encore recueillis, conformément à l'art. 15 de la loi du 31 mai 1824.

5^o Enfin, le droit de 2 p. % sera applicable aux ventes d'autres objets mobiliers, d'après l'art. 69 § 5 n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII.

Le projet de loi a donné lieu, dans les sections, aux observations suivantes :

La 1^{re} section adopte l'art. 1^{er}, mais elle demande s'il ne conviendrait pas de mettre cet article, qui ne concerne qu'un cas spécial, à la suite des autres articles qui renferment des dispositions générales, relatives à l'enregistrement des actes.

La 2^e section désire savoir si le Gouvernement a l'assurance formelle que la ville d'Anvers renonce à la perception du droit d'un quart pour cent, établi sur les ventes publiques de marchandises réputées telles dans le commerce. Elle pense qu'on ne peut supprimer auparavant le droit d'enregistrement sur ces ventes, et elle n'adopte l'art. 1^{er} que sous cette réserve.

La 3^e section est également d'avis que l'art. 1^{er} ne doit pas être voté avant que la ville d'Anvers ait pris l'engagement d'abolir les droits et les taxes qui sont perçus, tant à son profit qu'à celui des pauvres.

Elle rappelle encore l'attention de la section centrale sur la possibilité et l'utilité, qu'il y aurait de rendre facultative l'intervention des courtiers ou d'autres intermédiaires de la place d'Anvers dans les ventes dont il s'agit, et spécialement dans celles qui se font argent comptant.

Enfin, elle voudrait qu'on fit disparaître toutes les entraves qui gênent aujourd'hui les transactions commerciales sur la place d'Anvers.

Dans la 4^e section, on a fait observer que, puisque le Gouvernement se décidait à modifier le droit d'enregistrement sur les ventes de certains meubles, il devrait aussi faire cesser l'anomalie qui résulte de la perception du droit de 2 p. % sur les ventes de meubles en général, et de celle du droit de 1/2 p. % seulement, sur les ventes de bois sur pied, de récoltes pendantes et de fruits non encore recueillis.

Cette section attire l'attention du Gouvernement sur ce point et sur les réductions à faire dans le tarif des douanes, afin de favoriser et de faciliter le commerce avec l'étranger; elle admet l'art. 1^{er}.

Cet article est adopté également par les 5^e et 6^e sections, toutefois cette dernière demande qu'on insère dans le dernier paragraphe le taux du droit (2 p. %) auquel, dans le cas prévu, les ventes seront assujetties.

La section centrale a posé d'abord au Gouvernement trois questions, auxquelles ont donné lieu les observations des 2^e, 3^e et 4^e sections, et celui-ci y a répondu comme suit :

Sur la première question. « L'exposé des motifs porte : D'après les dernières » informations obtenues par le Gouvernement, il y a lieu d'espérer que la ville » d'Anvers se verra procurer par une autre voie que celle des ventes publiques, » la ressource qui lui a été promise dans le temps par le commerce, pour l'inté- » rêt et l'amortissement des frais de couverture de la Bourse.

» De plus la lettre de la chambre de commerce d'Anvers, imprimée à la suite » de l'exposé des motifs, renferme, à la page 13, le passage suivant :

« Viennent après cela les frais prélevés par la ville d'Anvers, lesquels se mon- » tent à 1/4 p. % pour subvenir aux intérêts et à l'amortissement de l'emprunt » conclu pour la couverture de l'ancienne Bourse.

» Le commerce, à l'époque de la confection de ce travail, s'est engagé à garan- » tir cet emprunt, et, à cet effet, il a accepté, par notre entremise, cet impôt » de 1/4 p. %.

» Aujourd'hui, tout en respectant les conventions antérieures, nous nous pro- » posons de modifier cette garantie, en demandant à la ville d'Anvers d'abolir » ce 1/4 p. % et de le remplacer, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour » l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt précité, par d'autres impôts que nous » lui indiquerons.

» C'est une négociation que nous allons entamer, mais, en tous cas, cet impôt » de 1/4 p. % doit, selon nous, disparaître, et nous ferons, à cet effet, toutes les » démarches nécessaires. »

« Le document n° 48 renvoie ici à une note de bas de page, conçue en ces » termes :

« Il résulte d'une lettre de l'administration communale d'Anvers, en date du » 17 novembre 1859, en réponse à une communication du 31 janvier 1858, » faite au sujet de cette taxe par le Département des Finances à l'autorité locale, » que l'on peut espérer une prochaine solution de la difficulté. »

« Cette appréciation a été faite à la suite de la correspondance dont j'ai l'hon- » neur de vous adresser une copie. Le Gouvernement n'avait donc pas obtenu, » mais n'avait pas, au surplus, besoin d'obtenir l'engagement préalable de la » part de la ville d'Anvers de renoncer à la taxe perçue à son profit.

» Le Gouvernement, après avoir attendu pendant une année le résultat des
 » négociations pendantes entre la chambre de commerce et la ville d'Anvers, a
 » pensé que tout nouveau retard serait préjudicable à l'intérêt public. Il est
 » convaincu que la condition à laquelle l'exemption du droit d'enregistrement est
 » subordonnée, et l'aggravation d'impôt attachée à l'absence de cette condition
 » ne manqueront pas d'amener le résultat désiré. Tel est également l'avis de la
 » chambre de commerce dans sa lettre, ci-jointe en copie, du 7 de ce mois (¹). »

Sur la deuxième question. « La section centrale suppose que l'intervention
 » des courtiers est obligatoire dans les ventes publiques dont s'occupe le projet
 » de loi. Or, cette intervention est simplement facultative, et la remarque en a
 » été faite par la chambre de commerce d'Anvers dans la lettre imprimée à la
 » suite de l'exposé des motifs (page 16 § 9.)

» Au surplus, même pour les actes de courtage proprement dit, il appartient
 » au Gouvernement de régler la rémunération des courtiers : cet objet rentre
 » dans les attributions du Département des Affaires Étrangères, dont le chef a eu
 » l'occasion de m'exprimer, dans une récente correspondance, l'intention de
 » réduire le tarif des droits de courtage. »

Sur la troisième question : « Au point de vue de l'impôt, l'importance du
 » projet se réduit à la modification qui emprunte un caractère d'urgence aux
 » besoins du commerce maritime, et le Gouvernement n'a pas jugé opportun de
 » sortir de ce cadre pour se livrer à la recherche et à l'étude approfondie des
 » changements que pourraient avoir à subir les diverses parties du tarif des droits
 » d'enregistrement. Il désire donc que la discussion demeure restreinte aux dis-
 » positions du projet. »

Malgré la réponse du Gouvernement à la première question, on a émis, dans le sein de la section centrale, des doutes sur l'efficacité de la mesure proposée pour obtenir l'abolition de la taxe de $\frac{1}{4}$ p. %, dont la ville d'Anvers frappe les ventes publiques de marchandises.

On a dit que, si même les frais de vente n'étaient plus imposés aux acheteurs, les vendeurs qui les payeraient dorenavant, tiendraient nécessairement compte de ces frais, pour fixer le prix de leurs marchandises, et qu'ainsi les mêmes entraves dont on se plaint aujourd'hui continueraient à s'opposer à l'extension des ventes publiques, en empêchant les acheteurs de venir y prendre part à des conditions aussi avantageuses que celles qui leur sont faites dans d'autres ports étrangers.

Déjà, a-t-on ajouté, les diverses taxes qui grèvent la navigation au profit de la caisse communale (²) placent le port d'Anvers dans des conditions désavantageuses

(¹) La correspondance mentionnée ci dessus, est jointe comme annexe au présent.

(²) Ces taxes sont les suivantes :

Droit de quai fr. 7-50 par navire, quelle que soit sa dimension ; un trois mâts de 1,500 tonneaux paye autant qu'une goëlette de 150. Ce droit est payé, même par ceux qui déchargent sans toucher le quai et en rade.

Droit de bassin. Il est progressif en ce sens, que les gros navires payent proportionnelle-

et d'infériorité vis-à-vis d'autres ports de commerce, ses rivaux et ses concurrents. Or, pour attirer dans notre métropole commerciale, en grande quantité, des marchandises destinées à y être vendues aux enchères, il est à désirer, non-seulement que la taxe de $\frac{1}{4}$ p. % ne soit plus perçue, mais que les droits précités soient réduits et établis sur de meilleures bases.

Un membre a fait en outre observer que le trésor public ne doit pas faire des sacrifices pour procurer de grands avantages à Anvers, à moins que cette ville n'abolisse la taxe de 25 centimes par 100 francs que l'on reconnaît unanimement être très-préjudiciable à l'extension des ventes que l'on veut favoriser.

Dans son opinion, c'est la ville d'Anvers qui aurait dû d'abord, en s'exécutant la première, répondre aux bonnes intentions que le Gouvernement manifeste à son égard, c'est elle qui devrait s'empresse à renverser des obstacles qui s'opposent à ce que son commerce devienne aussi prospère que possible. En conséquence, ce membre propose d'ajourner l'examen du projet de loi jusqu'à ce que la taxe de $\frac{1}{4}$ p. % soit supprimée.

Mais la majorité de la section centrale n'a pas partagé cette opinion, elle pense que le Gouvernement non-seulement propose une bonne mesure pour parvenir à la suppression de la taxe précitée, mais encore qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour améliorer la position des acheteurs aux ventes publiques de marchandises.

En effet, a-t-on dit, lorsque les vendeurs qui sont en général des étrangers, devront supporter la taxe, il est fortement à présumer qu'ils useront de tous les moyens pour se dispenser de la payer, en la mettant à charge soit des intermédiaires qu'ils employeront, soit d'autres commerçants avec lesquels ils seront en relation d'affaires.

Il serait d'ailleurs peu raisonnable et peu équitable d'exiger des vendeurs étrangers un impôt destiné à faire face à des dépenses qui, d'après leur nature, doivent être payées par des commerçants établis dans la ville.

L'on conçoit que s'il en est ainsi, la taxe dont il s'agit ne peut exercer aucune influence sur la fixation du prix de vente par le vendeur, et que cet impôt étant supprimé en fait dans la plupart des cas, ne peut tarder à l'être bientôt totalement d'une manière directe.

D'ailleurs, le vendeur n'a pas toujours la faculté de déterminer d'une manière précise le prix des marchandises qu'il expose en vente, il devra souvent lutter contre la concurrence, et celle-ci pourra le contraindre à s'imposer tout ou partie de la taxe, qu'il serait tenu de payer.

En tout cas, ont fait remarquer d'autres membres, le projet de loi n'a pas seulement pour but de supprimer l'impôt de $\frac{1}{4}$ p. %, mais aussi celui de dégrever les

ment plus que les petits ; ainsi un navire de 150 tonneaux paye fr. 58-65 soit 0,59 par tonne, et un de 1,500 tonneaux fr. 1,528-75 soit 0,88.

Droit de lestage et de délestage. Il est proportionnel au tonnage, mais un navire ne peut prendre ou donner de lest à un autre, sans payer une rémunération à la ville.

Droit de cuisine. Il consiste dans une somme de 3 à 5 francs, suivant le tonnage, que l'ont paye pendant le temps que le navire séjourne à Anvers, soit que les marins fassent usage ou non des cuisines établies près du bassin.

ventes du droit d'enregistrement de 65 centimes par 100 francs, et de détruire d'autres abus, il n'y a pas de doute que, quand tous les frais de vente seront à charge des vendeurs, ceux-ci prendront plus de soins et plus de précautions pour les réduire, que lorsqu'ils pouvaient les mettre commodément au compte des acheteurs. Ceux-ci d'ailleurs, connaissant d'une manière certaine, qu'ils auront à payer uniquement le prix des marchandises seront plus disposés à venir s'approvisionner à ces ventes, les rendant ainsi plus fréquentes, et feront naître une concurrence qui leur sera profitable entre les courtiers et autres commerçants, lorsqu'ils devront recourir à ces intermédiaires.

La section centrale croyant que le projet de loi présentera des avantages non-seulement à la ville d'Anvers, mais encore au commerce en général, n'a pas admis, à la majorité de quatre voix contre une, la proposition d'ajournement.

Toutefois, en votant le dégrèvement du droit d'enregistrement sur les ventes publiques, elle émet, comme la chambre de commerce d'Anvers, le vœu « que » de sérieuses réformes, émanées de la ville et du commerce, soient apportées » dans ce mode important de traiter les affaires. »

Dans son opinion, la première de ces réformes doit être l'abolition du droit d'un quart pour cent, taxe qui blesse l'intérêt général et dont elle ne propose pas l'abolition par un amendement à la loi, parce qu'ayant confiance dans le conseil communal d'Anvers, elle est persuadée que celui-ci fera ce qu'exigent les intérêts commerciaux de la ville qu'il administre, en donnant une solution très-prochaine aux questions qui se rattachent à la suppression de l'impôt précité, qui *doit en tout cas* disparaître.

La section centrale adopte l'art. 1^{er}, et faisant droit à l'observation de la 6^e section, elle rédige le dernier paragraphe de l'art. 1^{er}, de la manière suivante :

« Si cette condition n'est pas remplie, les mêmes ventes seront assujetties au » droit de 2 p. %, établi par l'art. 69, § 5 n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII. »

L'art. 2 est adopté par toutes les sections et par la section centrale, sans obser- ART. 2.
vation.

Les art. 14 et 15 de la loi du 31 mai 1824 qui sont abrogés, sont conçus comme suit :

« ART. 14. Lorsque les effets, actions et marchandises, mentionnés dans » l'article précédent, n'auront pas été vendus à l'exposition publique, il sera dû » néanmoins sur le montant de ces objets un droit de 25 cents par 100 florins, » sont exemptés ceux qui n'auront pas été mis aux enchères et à l'égard desquels » l'officier public aura déclaré au bureau de l'enregistrement, la veille du jour de » la vente, qu'ils ne seraient pas exposés. »

ART. 15. « Pour autant que les effets et actions dans les fonds étrangers, se » trouvent désignés sur le prix-courant publié par ordre du Gouvernement, ou » que, dans le cas contraire, un prix ait été offert, lors de l'exposition en vente » publique, le droit mentionné dans l'article précédent, sera établi, dans le » premier cas, et après l'offre la plus élevée qui aura été faite, lors de l'exposi- » tion en vente.

» Quand aux marchandises, le droit sera liquidé sur l'offre la plus élevée qui » aura été faite, lors de la vente publique, et pour le cas où aucun prix n'aurait

» été offert, et après la valeur indiquée dans le dernier prix-courant, du lieu où il a été procédé à la vente.

» Pour autant que la valeur ne puisse être déterminée de l'une ou de l'autre des manières indiquées ci-dessus, celui qui aura fait vendre les effets ou marchandises, sera tenu d'en déclarer lui-même la valeur, à moins qu'il ne préfère faire estimer les effets ou marchandises par deux courtiers jurés d'objets de ce genre. »

L'exposé des motifs, justifie la suppression de ces articles, qu'une loi du 16 juin 1832, a abrogé également en Hollande.

ART. 3. La 1^{re} section, lors de l'examen de cet article, a demandé s'il ne conviendrait pas d'appliquer cette disposition aux greffiers et aux huissiers, comme aux notaires.

M. le Ministre des Finances, consulté sur ce point par la section centrale, lui a répondu de la manière suivante :

« Les motifs de l'art. 3 du projet de loi sont puisés dans la nature toute spéciale des attributions des notaires ; il n'y a aucune nécessité de modifier la loi du 22 frimaire an VII à l'égard des huissiers et des greffiers, cette loi a suffisamment pourvu aux exigences de la position des huissiers, en soustrayant à l'enregistrement préalable les effets de commerce, dont ces officiers ont à faire usage.

« En étendant l'exception, on pourrait compromettre les droits du Trésor, alors que les huissiers ne restent pas dépositaires de leurs actes, et que ceux-ci peuvent même être soustraits à l'enregistrement, dans le cas où les affaires auxquelles ils se rattachent sont terminées immédiatement. »

Dans la section centrale, on a soulevé la question de savoir :

1^o Si, lorsqu'un notaire présentera à l'enregistrement un acte qui se rapportera à un autre acte, soit notarié, soit sous seing-privé, dont le délai d'enregistrement sera expiré, l'amende encourue dans les cas ordinaires sera due également ;

2^o Si le notaire sera responsable envers le Trésor public, non-seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing-privé ou autres se trouveront assujettis, lors de leur présentation à l'enregistrement avec l'acte qui lui sert de base.

Les doutes que l'on a élevés, quant à la première question, proviennent de ce que, d'après la généralité des termes de l'art. 3, l'acte dont il est fait usage, soit que le délai d'enregistrement soit expiré ou non, peut être présenté à l'enregistrement, et de ce qu'il n'est pas mentionné dans cette disposition que les amendes encourues, dans les cas ordinaires, devront être payées.

Quant à la deuxième question, de ce que l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII porte que les droits des actes à enregistrer seront acquittés par les notaires, pour les actes passés devant eux ;... par les parties, pour les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger qu'elles auront à faire enregistrer.

Par une pétition, en date du 23 février dernier, le sieur de Walkeneer, candidat-notaire à Ixelles, appelle également l'attention de la Chambre sur la seconde question ; il demande qu'il lui soit donné une solution et que le notaire, pour

obtenir des parties le remboursement des droits et amendes, jouisse du bénéfice de l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cet article détermine le mode à suivre par les notaires, pour se faire rembourser de l'avance des droits d'enregistrement qu'ils ont faite pour les parties.

La section centrale, après avoir consulté le gouvernement sur ces points, est d'avis que les questions précitées doivent être résolues affirmativement et propose le dépôt sur le bureau, de la pétition du sieur de Walkeneer, pendant la discussion du projet de loi.

En effet, l'art. 3 du projet de loi se borne à substituer l'enregistrement *simultané* des actes à l'enregistrement *préalable* de ceux-ci, il n'a rien innové, quant aux actes sous signature privée ou autres dont le délai d'enregistrement serait expiré; dans ce cas l'amende est encourue antérieurement à la passation de l'acte notarié qui se rapporte à un autre acte et elle restera due.

En second lieu, selon les termes de l'art. 4. pour que le notaire soit à l'abri de l'amende prononcée par les art. 41 et 42 de la loi de frimaire, il faut que l'acte dont il a été fait usage devant lui, reçoive la formalité de l'enregistrement en même temps que l'acte notarié auquel il sert de base.

Or, l'enregistrement ne pourra être donné au premier acte, que moyennant le paiement des droits et, le cas échéant, des amendes encourues; les intérêts du Trésor sont donc garantis suffisamment et une disposition qui, dans ce cas, rendrait formellement les notaires responsables des droits d'enregistrement et des amendes, serait surabondante.

Il a paru également à la section centrale que les dispositions de l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII, sont applicables au remboursement des avances que les notaires auraient faites dans ces circonstances, puisqu'elles n'ont eu lieu que pour obtenir l'enregistrement du second acte dans les conditions déterminées par l'art. 3.

L'art 3 est adopté par la section centrale, ainsi que l'art. 4.

Cet article maintient la législation en vigueur, il comble toutefois une lacune, en statuant d'une manière formelle, que l'amende sera encourue, si les effets négociables ne sont pas enregistrés simultanément avec les actes publics, par lesquels il en est fait usage.

ART. 4.

La 1^{re} section demande si l'art. 5 supprime d'une manière générale les centimes additionnels, de telle sorte qu'étant réunis aux droits principaux, ils ne forment plus qu'un tout avec ceux-ci.

ART. 5.

Elle désire également savoir quelles seront les bases qui serviront à fixer le montant des amendes, soit qu'il s'agisse des droits mentionnés ou non dans cet article.

La 5^e section est d'avis qu'il serait utile de comprendre tous les droits proportionnels dans le troisième paragraphe de cet article et d'en fixer le montant, en tenant compte des centimes additionnels.

M, le Ministre des Finances, auquel la section centrale a soumis ces questions, y a fait la réponse suivante :

Sur la quatrième question. « Les centimes additionnels ne seront pas suppri-

» més : l'art. 5 a pour unique but de simplifier le travail des agents de l'adminis-
 » tration, il se borne à arrondir, en plus ou en moins, le montant cumulé du
 » droit principal et des centimes additionnels ; tout ce que l'on pourrait conclure
 » des termes et de la contexture de l'article, c'est que la diminution ou l'aug-
 » mentation insignifiante du total doit s'imputer proportionnellement sur le droit
 » principal et sur le montant des additionnels, et que, par suite, les amendes
 » que la loi proportionne au principal, doivent être liquidées d'après cette base.
 » Au surplus, le Gouvernement a prévu l'application des dispositions pénales en
 » rapport avec l'art. 5 du projet, et s'agissant d'une différence de quelques cen-
 » times, il est convaincu que les instructions à transmettre aux agents de l'admi-
 » nistration ne soulèveront pas la moindre difficulté.

» Si plus tard on songeait à modifier, d'une manière générale, par une loi de
 » budget, le nombre des centimes additionnels, il faudrait remplacer l'art. 5 du
 » projet par une disposition ayant également pour but de prévenir la complica-
 » tion des écritures.

» D'après ce qui précède, il est inutile de faire remarquer que les centimes
 » additionnels sont maintenus pour les droits dont l'art. 5 ne s'occupe pas. »

La section centrale, ayant trouvé ces explications satisfaisantes, adopte l'art. 5.

ART. 6. L'art. 6 est admis par toutes les sections et par la section centrale, sans obser-
 vation.

En conséquence, la section centrale, à la majorité de trois voix et deux abstentions, vous propose d'adopter le projet de loi.

La Chambre a renvoyé à l'examen de la section centrale deux pétitions.

Par la première, en date du 7 février 1860, le sieur Deekers, notaire à Anvers, demande la suppression de l'art. 28 de la loi du 31 mai 1824.

Cet article porte que le restant net de toutes les successions, d'habitants du royaume passibles d'un droit de succession dans lesquelles se trouvent des actions dans les fonds étrangers et des effets publics étrangers, sera pour la liquidation de ce droit, augmenté de 50 p. °.

Le pétitionnaire regarde cette disposition comme étant injuste et immorale, parce qu'elle frappe d'un impôt des valeurs que l'on ne recueille pas dans les successions et parce que l'élévation du droit qui équivaut à un cinquième de l'objet dont on hérite livre les héritiers à la tentation de la fraude.

Par la seconde pétition, en date du 3 mars 1860, des habitants de Nil-Saint-Vincent et Saint-Martin, demandent qu'on réduise les droits d'enregistrement et de transcription sur les partages faits par les ascendants sous forme de donations entre vifs.

Ils croient qu'il faut favoriser ces partages qui évitent des conflits et des procès ruineux que les liquidations de succession après décès font naître souvent entre les membres d'une famille.

La section centrale vous propose le renvoi de ces pétitions à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,
 H. MOREAU.

Le Président,
 AUG. ORTS.

ANNEXES.

I

A MM. les bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers.

Bruxelles, le 31 décembre 1858.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a fait connaître l'intention de s'occuper de certaines mesures destinées à favoriser le commerce maritime.

Parmi les chambres de commerce, celle d'Anvers signale, avec une insistance particulière, les charges grevant les ventes publiques qui se font sur cette place.

Le droit d'enregistrement fait partie de ces charges. En soumettant à un régime spécial les ventes publiques d'objets mobiliers, la loi du 22 frimaire an VII et celle du 22 pluviôse suivant, n'avaient pas distingué les marchandises de tous autres objets mobiliers ; mais par la loi du 31 mai 1824, un traitement de faveur a été accordé aux ventes publiques de marchandises réputées telles dans le commerce : le droit a été réduit de 2 p. $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$, et ce taux, que nos voisins du Nord n'ont cessé de maintenir, le Gouvernement est disposé à le soumettre à une nouvelle et forte réduction, s'il parvient, comme je l'espère, à justifier la mesure au point de vue de l'intérêt général et de la justice distributive. Toutefois, cette justification, on l'entreprendrait en vain si le commerce lui-même et la ville d'Anvers ne prêtaient au Gouvernement le concours qu'il est en droit d'attendre d'eux, pour améliorer la situation autant qu'elle est susceptible de l'être.

En ce qui concerne les réformes dépendant de la bonne volonté du commerce, j'ai cru devoir en faire l'objet d'une communication à son organe officiel à Anvers. En vous transmettant, Messieurs, une copie de la dépêche que je viens d'adresser à la chambre de commerce, j'ai l'espoir que l'administration de notre métropole commerciale secondera les efforts du Gouvernement.

Il est aussi des mesures qui dépendent du conseil communal, et je viens, en conséquence, vous prier de me faire connaître s'il entre dans ses intentions de supprimer les centimes additionnels que les conditions de vente imposent aux acheteurs pour l'intérêt de l'amortissement des frais de couverture de la bourse.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

A MM. les bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers.

Bruxelles, le 9 novembre 1859.

MESSIEURS,

Par dépêche du 31 novembre 1858, n° 34010, j'ai eu l'honneur de vous entretenir des frais stipulés à charge des acheteurs dans les ventes publiques de marchandises qui se font à Anvers. Constatant la nécessité du concours de la ville et du commerce lui-même, non-seulement, pour empêcher les opérations de cette nature de décroître, mais pour en provoquer une extension, à laquelle la place d'Anvers semble devoir s'intéresser tout particulièrement, je vous ai priés de me faire savoir s'il entraît dans les intentions du conseil communal de supprimer les centimes additionnels qui se perçoivent au profit de la ville. Je ne puis que regretter, Messieurs, votre long silence, et j'aime à croire que vous ne tarderez pas plus longtemps à répondre aux ouvertures qui vous ont été faites.

Le Ministre,

FRÈRE-ORBAN.

III

Le collège des bourgmestre et échevins d'Anvers à M. le Ministre des Finances.

Anvers, le 17 novembre 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de répondre à la dépêche que vous avez bien voulu nous écrire le 9 du courant, 1^{re} division, n° 34010, rappelant celle du 31 décembre 1858.

Lorsque cette dernière nous était parvenue, nous en avons, par lettre du 6 janvier 1859, référé à la chambre de commerce, en lui rappelant que c'était d'accord avec elle, que nous avions établi la taxe d'un quart pour cent sur le produit des ventes publiques de marchandises, à l'effet de pourvoir en partie aux frais de couverture de la bourse incendiée, et nous ajoutions que si nous devions renoncer à ce droit, le commerce devait être appelé à remplir le déficit d'une autre manière.

Par sa réponse du 24 janvier, la chambre de commerce nous confirma que « le commerce ayant garanti à la ville l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt » conclu pour la couverture de l'ancienne bourse, il était indispensable que

» d'autres ressources fussent mises à cet effet à notre disposition, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour couvrir ces frais. »

Elle nous informa en même temps, qu'elle avait délégué deux membres pour venir en conférer avec nous.

Par lettre du 14 février suivant, nous avons prévenu la chambre que nous nous serions mis bien volontiers en relations avec Messieurs ses délégués, mais comme on pouvait conclure de sa lettre prérappelée qu'elle s'était déjà formé quelques idées au sujet des nouvelles ressources à créer pour remplacer celles du quart pour cent sur les ventes publiques, nous la prions en même temps, de nous en donner une communication préalable, à l'effet de pouvoir les examiner avant la conférence.

Cette lettre étant restée sans réponse, nous n'avons pas été à même, Monsieur le Ministre, de donner une suite quelconque à la vôtre. C'est le motif du retard que nous avons mis à vous répondre, et nous vous prions de vouloir bien en agréer nos excuses.

Deux jours avant votre rappel du 9 courant, la chambre de commerce nous avait invités à recevoir ses délégués, et quoi qu'elle ne nous eût pas encore communiqué ses idées sur les ressources à créer en remplacement de celles à supprimer, nous lui avions immédiatement fixé jour et heure : ce qui nous eût permis de vous donner une réponse catégorique.

Malheureusement, par missive du 10 courant, la chambre de commerce vient de nous informer que le délégué qui avait spécialement étudié la question avait dû partir subitement pour l'Allemagne, où il devra rester un mois.

Nous regrettons donc vivement, Monsieur le Ministre, de ne pas encore pouvoir vous faire parvenir la réponse désirée.

Agréez, etc.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,
WELLENS.

Pour le Bourgmestre :

L'Échevin,
DELVAUX.

A M. le Ministre des Finances, à Bruxelles.

Anvers, le 7 février 1860.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Permettez-nous de venir vous témoigner nos sentiments de satisfaction et de reconnaissance pour le projet de loi que vous venez de déposer à la Chambre des Représentants, au sujet du droit d'enregistrement sur les ventes publiques en gros de marchandises commerciales.

La suppression de ce droit, que nous avons eu l'honneur de signaler à votre bienveillante attention et à laquelle vous venez de vous rallier, va produire dans notre système de ventes publiques une révolution d'autant plus complète, que,

par une disposition habile autant que sage, vous subordonnez cette suppression, à la mention expressément faite sur les catalogues et les procès-verbaux « que les « acheteurs n'auront aucun frais à leur charge. »

Vous détruisez ainsi d'un seul coup cet échafaudage de frais qui s'était insensiblement attaché au système des ventes publiques et vous forcez la ville ainsi que les vendeurs à entrer résolument dans la voie des réformes et des progrès.

Cette mesure aura, nous n'en doutons pas, la plus heureuse influence sur le développement de ces enchères publiques et déjà nous apprenons que des maisons de cette ville s'empresseront de profiter du nouvel état de choses pour mettre en vente publique des marchandises réalisées jusqu'ici de la main à la main, et notamment des cafés.

Si ce mode de vente parvient à se généraliser, il exercera bien certainement un effet des plus bienfaisants sur notre mouvement commercial.

Nous vous remercions donc vivement, Monsieur le Ministre, et nous vous prions d'agréer l'assurance de notre haute considération.

La chambre de commerce et des fabriques d'Anvers :

Le Secrétaire,

L. VERCKEN.

Le Vice-Président,

W. GOOD.
